Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	46
Votants :	52
Secrétaire de séance :	Elina VANDENBROUCKE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Isabelle MOIGN, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Pascale DOUINEAU, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Manuel POTTIER, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Robert RAOUL, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Franck CHAPOULIE (MELLAC), Yanig MOELO (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
Franck CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC)
Yanig MOELO (MOELAN) a donné pouvoir à Christelle FENEON (MOELAN)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

DCC2026-045

VIE COURANTE
15- DECHETS

Création d'un groupement de commande avec VALCOR, CCA, CCDZ, CCHPB, CCCSPR et CCPBS pour un marché de caractérisation des ordures ménagères et assimilées de type Modécom (annexe)

Dans le cadre du suivi des actions de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilé (PLPDMA), et des performances du tri du territoire, Quimperlé Communauté souhaite mener une caractérisation, de type Modécom, de ses ordures ménagères, en lançant un marché de prestation en 2026. Cette méthode développée par l'ADEME permet de déterminer les caractéristiques physiques et qualitatives des gisements de déchets. Elle permet notamment d'évaluer le gisement de matières recyclables, par type d'habitat.

Les intercommunalités de CCA (Concarneau Cornouaille Agglomération), CCPBS (Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud), CCHPB (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, CCDZ (Communauté de Communes de Douarnenez) et CCCSPR (Communauté de Communes du Cap-Sizun Pointe du Raz), souhaitent également mener une campagne de caractérisation Modécom sur leurs territoires sur la même période.

Il est proposé de mutualiser, par un groupement de commandes à caractère ponctuel, les marchés de caractérisation des ordures ménagères des collectivités suivantes : Quimperlé Communauté, CCA, CCPBS, CCHPB, CCDZ et CCCSPR.

Ce groupement a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.
Le marché porte sur la réalisation de caractérisations sur les ordures ménagères et assimilées de chaque collectivité, l'analyse des résultats obtenus et leur présentation aux représentant des collectivités.

Les cahiers des charges seront établis collectivement en réunion de travail.
Le groupement de commande sera porté administrativement par VALCOR. La Commission d'Appel d'Offre de VALCOR, à laquelle seront associés, à titre consultatif, des représentants de chacun des membres du groupement de commande, sera en charge de l'analyse et de l'attribution du marché.
Les frais de publicité et de mise en concurrence seront facturés par Valcor, à parts égales, à toutes les collectivités adhérentes au groupement de commande.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention de groupement de commande.

L'assemblée délibérante est invitée à :

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

- APPROUVER l'adhésion au groupement de commande pour le lancement d'un marché de caractérisation des ordures ménagères en 2026,
-AUTORISER le Président à signer cette convention d'adhésion au groupement de commande et à payer les frais qui seront facturés par le syndicat de traitement des déchets VALCOR.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVE l'adhésion au groupement de commande pour le lancement d'un marché de caractérisation des ordures ménagères en 2026,
-AUTORISE le Président à signer cette convention d'adhésion au groupement de commande et à payer les frais qui seront facturés par le syndicat de traitement des déchets VALCOR.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ETUDE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES - MODECOM

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

Entre

VALCOR (VALorisation en CORnouaille), Syndicat Intercommunautaire de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, Stang Argant, 29187 CONCARNEAU cedex, représenté par Monsieur Le Président, Guy PAGNARD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical du 24 février 2026.

ET

DOUARNENEZ COMMUNAUTE, 75 Rue Ar veret, CS 60007, 29177 Douarnenez Cedex, représentée par Madame La Présidente, Jocelyne POITEVIN, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 04 février 2026.

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ , Rue Renoir, 29770 Audierne, représentée par Monsieur Le Président, Gilles SERGENT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2026.

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES du HAUT PAYS BIGOUDEN – POINTE DU RAZ , 2A rue de la mer, 29710 Pouldreuzic, représentée par Madame La Présidente, Josiane KERLOC'H, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 05 mars 2026.

ET

QUIMPERLE COMMUNAUTE, 1 Rue Andreï Sakharov, 29394 Quimperlé, représentée par Monsieur Le Président, Sébastien MIOSSEC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 05 février 2026.

ET

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION, 1 Rue Victor Schoelcher, 29900 Concarneau, représenté par Monsieur Le Président Olivier BELLEC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 12 février 2026.

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS BIGOUDEN SUD, 17 Rue Raymonde Folgoas Guillou 29120 Pont-l'Abbé, représenté par Monsieur le Président, Stéphane LE DOARE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 12 février 2026.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

Article 1 - Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes à caractère ponctuel, entre les parties susvisées conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique - CCP.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant conformément aux dispositions du CCP.

La présente convention définit les caractéristiques du groupement de commandes et les obligations de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 - Objet du groupement de commandes

DOUARNENEZ COMMUNAUTE, la communauté de communes CAP SIZUN – POINTE du RAZ, la communauté de communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, QUIMPERLE COMMUNAUTE, CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION et la communauté de communes du PAYS BIGOUDEN SUD souhaitent mutualiser la réalisation d'une campagne de caractérisation des Ordures Ménagères (MODECOM) produites sur leurs territoires, afin de mieux connaitre la composition des déchets ménagers et assimilés et de disposer d'éléments d'aide à la décision pour répondre à des objectifs de prévention et de valorisation.

Un groupement de commandes est donc constitué, pour lequel VALCOR, en tant que syndicat de traitement des déchets, est le coordonnateur.

Ce groupement a vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Un groupement de commandes des EPCI précitées est ainsi créé en vue de la passation, après consultation collective, d'un marché de services, conformément aux dispositions du CCP.

Article 3 - Mission du coordonnateur

Le syndicat VALCOR est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement tout au long de la procédure du marché public de services.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés, à chaque étape de la procédure, les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier pour les informer de tous dysfonctionnements ou difficultés constatés.

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir jusqu'à la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité (cf. liste détaillée des missions à l'article 5).

Chacun des membres assurera ensuite l'exécution (administrative, technique et financière) du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à participer à la rédaction du cahier des charges et à transmettre toutes informations nécessaires au coordonnateur.

Dans le cadre de l'exécution du marché, seuls le suivi et la gestion des avenants à ce dernier et l'accomplissement de tous les actes afférents seront confiés au Coordonnateur conformément à l'article 5 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

Article 4 - Adhésion et retrait des membres du groupement

- Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie des délibérations est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

- Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par la dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, à tout moment, moyennant un préavis de six mois. Le membre du groupement qui se retire est tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire du marché : le retrait du groupement de commandes n'engendre pas un retrait des marchés rattachés.

Article 5 - Prérogatives et missions du coordonnateur et de chacun des membres du groupement de commandes

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Elaboration de l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- Mise en oeuvre des procédures de passation conformément aux dispositions en vigueur ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Réception des offres ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et de leurs réponses ;
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels, en partenariat avec les autres membres du groupement de commandes ;
- Analyse des offres et négociations, en partenariat avec les autres membres ;
- Convocations de la CAO du coordonnateur ;
- Choix du titulaire, en partenariat avec les autres membres ;
- Information du candidat retenu et des candidats non retenus ;
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- Signature du marché ;
- Préparation et transmission du marché et du rapport de présentation au contrôle de légalité ;
- Notification du marché ;
- Publication de l'avis d'attribution ;
- Suivi et gestion des éventuels avenants.

A l'issue de la notification, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : passation des commandes, gestion des livrables...
- Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration.

Article 7 : Représentation des personnes publiques au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offre du groupement est celle du coordonnateur.

La composition de la commission d'appel d'offres est régie par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8 - Durée du marché et du groupement de commandes

La présente convention prend effet à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité pour la durée totale du marché à venir.

Article 09 - Siège du groupement de commandes

Le siège du groupement de commandes est celui du coordonnateur, à l'adresse suivante :

VALCOR
56 RUE NEUVE
STANG ARGANT
29900 CONCARNEAU

Article 10 - Règles de passation des marchés publics

Pour la passation des marchés publics, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la Commande Publique.

Ainsi ce marché est passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum et avec un maximum.
La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des exécutifs sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 11 - Clauses financières liées au fonctionnement du groupement de commandes

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

Les engagements du marché seront formalisés par chaque membre du groupement de commandes. Ainsi, les dépenses inhérentes au marché seront prises en charge financièrement par chacune des entités pour les commandes relevant des besoins de leurs services respectifs.

Chaque membre s'engage à contribuer à parts égales aux frais liés à la publication légale du marché.

Les membres du groupement de commandes engageront ainsi l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues, sur émission de titres de recettes du coordonnateur.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la notification du marché sur présentation de justificatifs : présentation des factures réglées par VALCOR pour les divers frais de publicité.

Article 12 – Litige et résiliation de la convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, si aucun arrangement amiable n'est convenu, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Rennes.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Rennes.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions coordonnantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Fait en 7 exemplaires originaux, le

Le Président de VALCOR,	La Présidente de DOUARNENEZ COMMUNAUTE,
Guy PAGNARD	Jocelyne POITEVIN

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-242900694-20260205-2026_045B-DE

Le Président de CAP SIZUN – POINTE du RAZ

Gilles SERGENT

La Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Josiane KERLOC'H

Le Président de QUIMPERLE COMMUNAUTE,

Sébastien MIOSSEC

Le Président de CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

Olivier BELLEC

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD,

Stéphane LE DOARE